

CONVENTION DE STAGE

STAGE INTÉGRÉ AU CURSUS : Obligatoire

Entre l'Université Paris Diderot-Paris7, 5 rue Thomas Mann, 75013 Paris, représentée par Christine CLERICI, présidente et l'Organisme d'accueil : Siret :
dont le siège est situé :
Tel. :
Représentée par : M. ou Mme Qualité :
Il est convenu ce qui suit :

Vu Les Articles L 612-11, L 124-1 à L 124-20 du Code de l'Education, les Articles L 1221-13, L 1221-24, L 8112-2, L 8223-1 du Code du Travail, l'Article 81bis du Code général des Impôts, l'Article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale modifiés et/ou créés par Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement et à l'amélioration du statut des stagiaires;

ARTICLE 1 – CLAUSES DE LA CONVENTION DE STAGE –Chaque Partie accepte sans restriction les Articles 1 à 21 (en pages 2 et 3 du présent document) formant les clauses générales de la convention de stage, ainsi que les clauses particulières suivantes :

Stage déjà effectué dans l'entreprise : **Non**

Nom et prénom de l'étudiant :

N°Etudiant :

Né(e) le :

Adresse :

Mail :

Tel. :

Diplôme :

Unité ou département : **UFR Sciences de la Terre, de l'Environnement et des Planètes (STEP)**

Enseignant référent responsable du stage :

Adresse :

Mail :

Tel. :

Tuteur du stage dans l'Organisme d'accueil :

Adresse :

Qualité :

Mail :

Tel. :

Description précise des activités du stagiaire:

Description précise des compétences visées :

Dates du stage : du au inclus. **A temps complet** Volume horaire hebdomadaire : **35 H**

Aménagements particuliers :

Montant de la gratification / mois : €

Avantages en nature :

Adresse du lieu de stage :

Conditions spécifiques (autorisations d'absence, congés, etc...) :

Validation en ECTS : **Oui**

Rapport de stage : **Oui**

Établissement d'accueil (signature et cachet)	Directeur du laboratoire ou du Service (*pour les établissements publics) (signature et cachet)	L'Étudiant ou ayant droit (signature)	Responsable de la formation (signature et cachet de la composante)	Établissement d'enseignement Le président ou son représentant par délégation (signature et cachet)
--------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 – Objet de la convention, Parties signataires, Adhésion à la Charte des stages

1.1- La convention a pour objet de définir les modalités d'accueil en stage d'un.e étudiant.e régulièrement inscrit.e à l'Université Paris Diderot dans l'organisme d'accueil cité au verso, conformément à la réglementation en vigueur sur les stages.

1.2- Le représentant légal de l'Organisme d'accueil, le représentant légal de l'Université et l'Etudiant.e sont Parties à la convention.

1.3 -Chaque Partie déclare adhérer pleinement et sans réserve à la charte annexée à la présente convention.

ARTICLE 2 – Finalité du stage

Le stage a pour finalité de permettre à un.e étudiant.e placé.e en situation professionnelle de transformer ses connaissances académiques en compétences professionnelles, en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification.

ARTICLE 3 – Contenu du stage

Le stage est intégré au cursus et son contenu soumis à la logique pédagogique du diplôme. Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'Organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

ARTICLE 4 – Date d'effet et début du stage

4.1- La convention de stage prend effet dès signature de toutes les Parties à l'exception d'aucune.

4.2- Aucun stage ne peut débuter avant la signature de la convention de stage par toutes les Parties. Il relève de la responsabilité de l'Organisme d'accueil de s'assurer que cette condition est bien remplie avant de recevoir le stagiaire.

ARTICLE 5 – Durée du stage

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même Organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année universitaire, prolongations éventuelles comprises.

ARTICLE 6 – Gratification et Avantages en nature

Lorsque la durée d'un stage dans un organisme excède 2 mois consécutifs ou non dans une même année universitaire, le stagiaire perçoit une gratification. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire. La durée de stage s'apprécie compte tenu de la convention de stage et des éventuels avenants qui ont pour effet de prolonger le stage. La gratification est due au stagiaire sans préjudice du remboursement des frais engagés pour effectuer le stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport. Versée mensuellement au stagiaire, elle est due à compter du 1er jour du premier mois de stage. A défaut de convention de branche ou accord professionnel étendu, le montant de la gratification due au stagiaire est fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale. Il est proratisé à la présence effective du stagiaire. Le stagiaire a accès au restaurant de l'Organisme d'accueil ou aux titres-restaurant prévus à l'article L. 3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'Organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

ARTICLE 7 – Congés et autorisation d'absence

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L. 1225-16 à L. 1225-28, L. 1225-35, L. 1225-37 et L. 1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale prévue à l'article L. 124-5 du présent code, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire au cours de la période de formation en milieu professionnel ou du stage.

ARTICLE 8 – Dispositions relatives aux stagiaires relevant de la Formation Professionnelle tout au long de la Vie

Les Articles 4 et 5 de la présente convention ne s'appliquent pas aux stages en milieu professionnel relevant de l'article L. 4153-1 du code du travail, ou de la formation professionnelle tout au long de la vie, telle que définie à la sixième partie du même code.

ARTICLE 9 – Modification d'une ou plusieurs modalités particulières du stage

Aucune modalité du stage ne peut être effectivement modifiée avant la signature d'un avenant par toutes les Parties signataires de la convention initiale.

ARTICLE 10 – Dispositions relatives aux stagiaires mineurs

L'activité du stagiaire âgé de moins de 18 ans ne peut excéder la durée légale de travail ni dépasser la durée normale du travail des adultes employés dans l'établissement. Au delà de 4 heures et demi d'activité par jour, un temps de pause obligatoire d'au moins 30 minutes consécutives doit être concédé. Aucun aménagement d'horaire de nuit n'est recevable pour un mineur.

ARTICLE 11 – Dispositions relatives aux règles de présence du stagiaire dans l'Organisme d'accueil, Règlement intérieur et discipline

11.1 La présence du stagiaire dans l'Organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait : 1° Aux durées maximales quotidiennes et hebdomadaires de présence ; 2° À la présence de nuit ; 3° Au repos quotidien, au repos hebdomadaire et aux jours fériés. Pour l'application du présent article, l'Organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire.

Pour l'application du présent article, l'Organisme d'accueil établit, selon tous moyens, un décompte des durées de présence du stagiaire. Il est interdit de confier au stagiaire des tâches dangereuses pour sa santé ou sa sécurité.

11.2 Le stagiaire est soumis à la discipline et au règlement intérieur de l'Organisme d'accueil qui doit le porter à la connaissance du stagiaire. Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'Université, sur le fondement des éléments constitutifs transmis par l'Organisme d'accueil. En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'Organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage en respectant les dispositions fixées à l'Article 14 des clauses générales de la présente convention.

ARTICLE 12 – Droit de réserve et confidentialité

Le droit de réserve est de rigueur absolue. Les stagiaires s'engagent à n'utiliser en aucun cas les informations collectées pendant leur stage, y compris dans leur rapport de stage, sans accord préalable de l'organisme d'accueil. Cet engagement vaut non seulement pour la période de stage mais après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter ou copier aucun document ou logiciel appartenant à l'organisme d'accueil sauf accord de ce dernier.

ARTICLE 13 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, si le travail du stagiaire donne lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété intellectuelle, si l'organisme veut l'utiliser et que le stagiaire est d'accord, un contrat sera signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil. Devront être précisés l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés, et la durée de la cession, ainsi que le cas échéant, le montant de la rémunération due à l'étudiant au titre de la cession.

ARTICLE 14 – Interruption prématurée du stage

Toute interruption temporaire ou définitive du stage doit préalablement faire l'objet d'un avenant dans les conditions précisées à l'Article 2 des clauses générales de la présente convention. En cas de volonté de l'Organisme d'accueil ou du stagiaire de mettre prématurément fin au stage, celui-ci devra immédiatement en informer l'Université par écrit. Si le déroulement du stage n'est pas conforme aux engagements pris par l'Organisme d'accueil, le Président de l'Université peut mettre un terme au stage en dénonçant la convention. Il en informe préalablement le représentant de l'Organisme d'accueil qui accuse réception de cette information.

ARTICLE 15 – Couverture sociale

Le stagiaire conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire à titre personnel ou en qualité d'ayant droit de parent ou de conjoint. S'il relève de la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie des étudiants, il continue à en bénéficier. Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail en application de l'article L 412.8 modifié du Code de la Sécurité Sociale tant pour l'accident dans l'Organisme d'accueil que pour le trajet aller et retour, en France et à l'étranger.

Si la gratification dépasse le seuil de 12,5% du plafond de la sécurité sociale (avantages en nature compris), l'Organisme d'accueil s'engage à accomplir toutes les démarches nécessaires à la couverture du stagiaire en termes de risque "accident du travail et maladies professionnelles" (ATMP) et notamment l'affiliation et le paiement des cotisations. L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale à la différence entre la gratification versée au stagiaire et 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

En cas d'accident du travail dans l'Organisme d'accueil, il incombe à celle-ci, quelque soit son statut (EPIC, société ou association) d'établir immédiatement la déclaration d'accident du travail, de l'adresser directement à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de résidence du stagiaire et d'en adresser sans délai copie au Président de l'Université.

ARTICLE 16 – Protection et droits du stagiaire

Les stagiaires bénéficient des protections et droits mentionnés aux articles L. 1121-1, L. 1152-1 et L. 1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

ARTICLE 17 – Assurance et responsabilité civile

L'Université certifie avoir souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile pour tous les étudiants régulièrement inscrits pour l'année en cours qui effectuent un stage conventionné dans un Organisme d'accueil.

ARTICLE 18 – Accès aux activités sociales et culturelles

Le stagiaire peut accéder aux activités sociales et culturelles de l'Organisme d'accueil mentionnées à l'article L 2323-83 du code du travail.

ARTICLE 19 – Délivrance de l'attestation de stage par l'organisme -

En fin de stage, le tuteur de stage remet à l'enseignant référent une appréciation sur le travail du stagiaire, en fonction des objectifs définis préalablement ; et il délivre une attestation de stage à l'étudiant.

ARTICLE 20 – Recrutement -

20.1– Embauche avant la fin du stage : la signature d'un contrat de travail avant le terme du stage doit impérativement être précédée de celle d'un avenant mettant fin prématurément au stage. Dès lors, la présente convention devient caduque et l'étudiant(e) ne relève plus de la responsabilité de l'Université.

20.2 – Embauche à l'issue du stage : dans le cas où la fiche d'emploi correspond aux activités réalisées pendant le stage précédant l'embauche, l'intégralité de la période du stage sera retranchée de la période d'essai ; dans les autres cas, la déduction portera sur 50% de la période de stage, sauf disposition plus favorable prévue à la convention collective. Cette mesure s'applique sous réserve que l'embauche intervienne dans les trois mois suivant la fin du stage.

Quand le stage dépasse deux mois consécutifs ou non dans l'année universitaire, il est pris en compte pour l'ouverture et le calcul des droits à l'ancienneté.

ARTICLE 21 – Droit applicable

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la juridiction française compétente, que le stage se déroule en France ou à l'étranger.

CHARTRE DES STAGES ETUDIANTS EN ORGANISME D'ACCUEIL

I – INTRODUCTION

Le développement des stages est aujourd'hui fondamental en matière d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes. En effet, le stage permet la mise en oeuvre de connaissances théoriques dans un cadre professionnel et donne à l'étudiant une expérience du monde de l'entreprise et de ses métiers. Dans cette perspective, il est fondamental de rappeler que les stages ont une finalité pédagogique, ce qui signifie qu'il ne peut y avoir de stage hors parcours pédagogique. En aucun cas un stage ne peut être considéré comme un emploi. La présente charte, qui a été rédigée par les services de l'Etat, les représentants des entreprises, les représentants des établissements d'enseignement supérieur, et les représentants des étudiants, a dès lors pour objectif de sécuriser la pratique des stages, tout en favorisant leur développement bénéfique à la fois pour les jeunes et pour les entreprises.

II – CHAMPS, DEFINITION

1 – Le champ de la charte

Le champ de la charte concerne tous les stages d'étudiants en entreprise, sans préjudice des règles particulières applicables aux professions réglementées.

2 – Le stage

La finalité du stage s'inscrit dans un projet pédagogique et n'a de sens que par rapport à ce projet. Dès lors le stage :

- permet la mise en pratique des connaissances en milieu professionnel ;
- facilite le passage du monde de l'enseignement supérieur à celui de l'entreprise.

Le stage ne peut en aucun cas être assimilé à un emploi.

III – ENCADREMENT DU STAGE

1 – La formalisation du projet de stage

Le projet de stage fait l'objet d'une concertation entre un enseignant de l'établissement, un membre de l'entreprise et l'étudiant. Ce projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'établissement d'enseignement, l'entreprise et le stagiaire.

2 – La convention

La convention précise les engagements et les responsabilités de l'établissement d'enseignement, de l'entreprise et de l'étudiant. Les rubriques obligatoires sont mentionnées en annexe à la charte.

3 – Durée du stage

La durée du stage est précisée dès les premiers contacts entre l'établissement d'enseignement et l'entreprise.

L'étudiant en est tenu informé. La durée du stage figure explicitement dans la convention de stage.

4 – Les responsables de l'encadrement

Tout stage fait l'objet d'un double encadrement par :

- un enseignant de l'établissement ;
- un membre de l'entreprise.

L'enseignant et le membre de l'entreprise travaillent en collaboration, sont informés et s'informent de l'état d'avancement du stage et des difficultés éventuelles. Le responsable du stage au sein de l'établissement d'enseignement est le garant de l'articulation entre les finalités du cursus de formation et celles du stage, selon les principes de la présente charte. Leurs institutions respectives reconnaissent la nécessité de leur investissement, notamment en temps, consacré à l'encadrement.

5 – Evaluation

a - Evaluation du stagiaire

L'activité du stagiaire fait l'objet d'une évaluation qui résulte de la double appréciation des responsables de l'encadrement du stage. Chaque établissement d'enseignement décide de la valeur qu'il accorde aux stages prévus dans le cursus pédagogique. Les modalités concrètes d'évaluation sont mentionnées dans la convention. L'évaluation est portée dans une « fiche d'évaluation » qui, avec la convention, constitue le « dossier de stage ». Ce dossier de stage est conservé par l'établissement d'enseignement.

b - Evaluation du stage

Les signataires de la convention sont invités à formuler une appréciation de la qualité du stage.

IV – ENGAGEMENT DES PARTIES

1 – L'étudiant vis-à-vis de l'entreprise

L'étudiant s'engage à :

- réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- respecter les règles de l'entreprise ainsi que ses codes et sa culture ;
- respecter les exigences de confidentialité fixées par l'entreprise ;
- rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ; ce document devra être présenté aux responsables de l'entreprise avant d'être soutenu (si le contenu le nécessite, le mémoire pourra, à la demande de l'entreprise, rester confidentiel).

2 – L'entreprise vis-à-vis de l'étudiant

L'entreprise s'engage à :

- proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement ;
- accueillir l'étudiant et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- désigner un responsable de stage ou une équipe tutorale dont la tâche sera de :

- guider et conseiller l'étudiant ;
- l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'entreprise ;
- favoriser son intégration au sein de l'entreprise et l'accès aux informations nécessaires ;
- l'aider dans l'acquisition des compétences nécessaires ;
- assurer un suivi régulier de ses travaux ;
- évaluer la qualité du travail effectué ;
- le conseiller sur son projet professionnel ;

- rédiger une attestation de stage décrivant les missions effectuées qui pourra accompagner les futurs curriculum vitae de l'étudiant.

3 – L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- définir les objectifs du stage et s'assurer que le stage proposé y répond ;
- accompagner l'étudiant dans la recherche de stage ;
- préparer l'étudiant au stage ;
- assurer le suivi de l'étudiant pendant la durée de son stage, en lui affectant un enseignant qui veillera au bon déroulement du stage ; mettre à la disposition de ce dernier les outils nécessaires à l'appréciation de la qualité du stage par l'étudiant ;
- pour les formations supérieures qui l'exigent, le guider et le conseiller dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'entreprise d'y participer.

4 – L'entreprise et l'établissement d'enseignement

L'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage.

Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie.

5 – L'étudiant vis à vis des établissements d'enseignement

L'étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son établissement d'enseignement.